

No. 46852

**Turkey
and
Gabon**

General Agreement on commercial, economic, cultural and technical cooperation between the Republic of Turkey and the Gabonese Republic. Libreville, 21 September 2000

Entry into force: *9 February 2009 by notification, in accordance with article XI*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Turkey, 6 November 2009*

**Turquie
et
Gabon**

Accord général de coopération commerciale, économique, culturelle et technique entre la République turque et la République gabonaise. Libreville, 21 septembre 2000

Entrée en vigueur : *9 février 2009 par notification, conformément à l'article XI*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Turquie, 6 novembre 2009*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**ACCORD GENERAL
DE COOPERATION COMMERCIALE , ECONOMIQUE ,
CULTURELLE ET TECHNIQUE
ENTRE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE
ET LA REPUBLIQUE GABONAISE**

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE ,
D'UNE PART ,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE,
D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés « Parties Contractantes »

Désireux de renforcer les liens de coopération et d'amitié existants
entre leurs pays ;

Déterminés à promouvoir et à intensifier la coopération dans les
domaines commercial, économique, culturel et technique entre leurs pays
dans les conditions d'égalité et à leurs avantages mutuels ;

Convaincus que l'expansion du commerce et de la coopération
économique, culturelle et technique sont des éléments essentiels d'une
stratégie de développement rapide dans leurs pays respectifs ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Les Parties Contractantes se sont mises d'accord pour assister,
encourager et faciliter le développement continu et la diversification des
échanges commerciaux, la coopération économique, culturelle et technique
entre leurs organisations économiques, entreprises et fumes, dans le cadre
des lois, statuts et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs.

ARTICLE II

Les domaines de coopération envisagés à l'Article I ci-dessus engloberont notamment ce qui suit

- a) Création d'entreprises industrielles et commerciales constituées à l'aide des capitaux mixtes ,
- b) Echange d'experts, de conseillers, de documentation et d'informations ,
- c) Octroi de facilités en matière de formation et de services ,
- d) Offre de bourses, organisation de voyages d'études et de séminaires ,
- e) Organisation de foires et expositions ;
- f) Et toutes autres formes de coopération sur lesquelles les Parties Contractantes conviendront ultérieurement

ARTICLE III

L'exécution des principaux projets de coopération commerciale, économique, culturelle et technique envisagés à l'Article II fera l'objet de protocoles et/ou d'arrangements spécifiques

ARTICLE IV

Pour faciliter le courant des échanges commerciaux, les Parties Contractantes octroieront :

- a) La liberté de passage en transit des produits commerciaux en provenance de chacune des Parties Contractantes et destinés aux pays tiers ,
- b) La liberté de passage en transit des produits commerciaux en provenance d'un pays tiers et destinés à l'autre Partie Contractante ,
- c) La préférence aux entreprises nationales de transport de l'une ou de l'autre Partie, en vue du transport des marchandises visées par cet Accord, en attendant la conclusion d'un arrangement de trafic maritime entre les deux Pays

ARTICLE V

- Les Parties Contractantes sont convenues de s'accorder mutuellement dans leurs relations commerciales le traitement de la Nation la plus favorisée, conformément aux principes contenus dans les Accords de l'Organisation Mondiale du Commerce .

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux privilèges et avantages existants ou futurs accordés aux pays tiers dans le cadre des Zones de libre échange, des Unions Douanières, d'autres arrangements régionaux, des arrangements spéciaux avec les pays en voie de développement et de trafic frontalier.

ARTICLE VI

Tous les paiements qui seront effectués entre les Parties Contractantes en vertu de cet Accord devront se faire conformément à la réglementation de change et de commerce extérieur en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE VII

Dans le but de faciliter l'application du présent Accord et sous réserve des lois, statuts et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, les Parties Contractantes :

- a) Octroieront réciproquement toutes facilités et assistances nécessaires pour l'organisation d'expositions et la participation aux foires internationales dans leurs pays respectifs ;
- b) Permettront l'importation et l'exportation en franchise des droits de douane, taxes et autres droits équivalents des marchandises suivantes (à condition que les droits de douane, taxes et autres droits équivalents soient perçus au cas où elles feraient l'objet d'une transaction commerciale) ;

- Echantillons et matériels de publicité ne servant qu'à obtenir des commandes ou n'étant utilisés que dans le but publicitaire et qui n'ont pas de valeur marchande ;
- Importation temporaire de :
 - Matériels destinés à des essais ou expériences ;
 - Produits et outils servant à faire des assemblages et/ou réparations dans les foires et expositions commerciales

ARTICLE VIII

Tout amendement au présent Accord sera notifié par écrit et devra être approuvé par chacune des Parties Contractantes.

ARTICLE IX

Les deux Parties Contractantes conviennent de créer un Comité Conjoint de Suivi chargé de veiller à l'application du présent Accord et d'identifier de nouvelles possibilités de coopération entre les deux pays.

Le Comité Conjoint de Suivi se réunira alternativement dans les capitales des deux pays, à la demande d'une des Parties Contractantes et dans tous les cas, tous les deux ans.

ARTICLE X

Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord Général sera réglé par voie diplomatique.